**QUESTIONS – REPONSES relatif à l’appel à projets DLA 2020**

Réponses validées par le comité de pilotage de l’appel à projets DLA constitué

du Mouvement Associatif BFC, du Conseil Régional BFC, de la Caisse des Dépôts BFC et de la DIRECCTE BFC.

**Au 20 septembre 2019 :**

Question :

* Le cahier des charges de l’AAP du DLA D précise qu’à titre dérogatoire, le comité stratégique régional peut décider d’une organisation infra régionale différente d’une organisation départementale.

J’en déduis que cette décision interviendra après notification des structures porteuses.

En Bourgogne Franche Comté, quel est l’attendu vis-à-vis des structures candidates ? Une réponse par département géographique ?

Réponse :

* Il est attendu des structures candidates qu’elles se positionnent au mieux afin de couvrir un périmètre d’intervention géographique qui peut être départemental, mais tout aussi bien interdépartemental ou infra départemental.

Le cahier des charges permet à titre dérogatoire ces dispositions. Les pilotes souhaitent un DLA qui répondra aux besoins potentiels des associations employeuses et de leurs salariés, différents d’un département à l’autre, comme vous aurez pu le constater en analysant la répartition indicative du financement socle du dispositif dans l’annexe 5 du dossier de consultation de l’appel à projets.

Question :

* Le cahier des charges de l’AAP du DLA D précise qu’à titre dérogatoire, le comité stratégique régional peut décider d’une organisation infra régionale différente d’une organisation départementale.

J’en déduis que cette décision interviendra après notification des structures porteuses.

Les modèles budgétaires étant susceptibles de varier selon les mutualisations territoriales possibles, comment souhaitez-vous que les candidats affichent cette variable ? Est-il possible de proposer plusieurs scénarios ?

Réponse :

* Il n’est pas demandé aux candidats d’afficher une variable mais de proposer une organisation territoriale possible et cohérente du DLA, aux échelles régionale, ou  départementales, voire infra départementale ou bien encore interdépartementale.

Le cahier des charges n’interdit pas aux candidats de proposer plusieurs scénarii d’organisation locale cohérents et adaptés aux besoins locaux.

Question :

* L’article 7 du cahier des charges DLAD précise que « le comité de sélection accordera une attention particulière à la diversité des structures porteuses du DLA à l’échelle de l’ensemble du territoire régional ».

Pouvez-vous expliciter ce critère ?

Réponse :

* La diversité des structures porteuses du DLA signifie avoir des porteurs locaux infrarégionaux qui aient chacun leur propre appréhension du dispositif, complémentaires et cohérents les uns les autres.

Question :

* Le dossier de candidature à la fonction de DLA D doit-il respecter une forme particulière en matière de police et de limitation de nombre de pages ?

Réponse :

* Les annexes 6 (DLAR) et 7 (DLAD) doivent être synthétiques et le plus parlant possibles. Il n’y a pas de forme stricte à respecter, sinon une police de caractère usuelle et un argumentaire apporté en réponse qui permette au comité de sélection de comprendre l’intégralité des éléments apportés.

Question :

* Le dossier de candidature à la fonction de DLA D disponible en ligne à la rubrique BOURGOGNE FRANCHE COMTE est logotypé avec les éléments régionaux du « GRAND EST » : utilise-t-on néanmoins cette trame ? peut-on la modifier ? pouvons-nous disposer d’une trame corrigée ?

Réponse :

* Il s’agit d’une erreur lors de la mise en ligne de l’appel à projets. Merci de ne pas tenir compte d’un logo ou d’une référence à la région « Grand Est », le cahier des charges est bien dimensionné pour la région Bourgogne Franche Comté.

Question :

* A quoi correspondent les échéances indiquées dans l’article 4 des AAP :
	+ Du 02/12/20 au 28/02/20 pour le DLA REGIONAL
	+ Du 02/12/19 au 28/02/20 pour le DLA DEPARTEMENTAL

Réponse :

* Ces échéances se rapportent à une période post-dépouillement des candidatures lors de laquelle une réponse est apportée à chaque candidat, qui permet d’entériner les réponses apportées et amorcer le conventionnement des structures porteuses.

Question :

* Concernant le référentiel d’activités, et la contribution à la qualité du dispositif (§4), il est attendu   « organiser […] une veille qualifiée » : serait-il possible de préciser les indicateurs d’évaluation de cette attente ?

Réponse :

* A l’heure actuelle, les indicateurs d’évaluation de la qualité du dispositif ne sont pas définis mais pourront faire l’objet de travaux en commun entre DLA en région (en inter-DLA ???) et avec les pilotes du dispositif.

Question :

* L’enveloppe « prestation de conseil » pilotée régionalement peut-elle permettre la mise en place d’accompagnements collectifs déclinés sur plusieurs départements ? Qu’en est-il alors de la valorisation de ces accompagnements ?

Réponse :

* Il n’est pas exclu qu’une prestation collective déclinée sur plusieurs départements puisse avoir lieu. Sans pouvoir affirmer aujourd’hui que seront les dispositions du DLA en 2020, on peut être amené à penser que ces accompagnements pourraient tout à fait être rattachés à l’un des DLA infrarégionaux concernés par cette prestation à cheval sur plusieurs départements avec l’accord des DLA concernés.

Question :

* Le document cadre d’action national du DLA mentionne (p.17) que « les conventions prévoient la possibilité d’une reconduction expresse pour 3 ans sans nouvel à projet ». Or cette mention ne figure pas dans la cahier des charges BFC : pouvez-vous confirmer que cette mention du cadre national est applicable sur l’ensemble du territoire sans exception ?

Réponse :

* Oui, les dispositions de l’annexe 1 du cahier des charges (Cadre d’Action National) s’appliquent tout à fait à la région BFC en ce sens qu’une reconduction expresse des conventions pluriannuelles d’objectifs pourra avoir lieu.

**Au 27 septembre 2019 :**

Question :

* Qu’en est-il de la prise en compte du critère de part de l’emploi associatif dans l’emploi privé exprimé également comme pertinent à suivre dans le document national pour la répartition des enveloppes locales ?

Réponse :

* La DIRECCTE BFC, la Caisse des Dépôts et le Mouvement Associatif, membres du comité de pilotage de l’appel à projets DLA, ont estimé bon retenir comme critères de répartition des crédits socle du DLA, le nombre d’associations employeuses par département et le nombre de leurs salariés. Ces critères couplés permettent de proposer à titre indicatif des enveloppes départementales et une enveloppe pour le DLA régional qui sont plus représentatives de la réalité des besoins d’accompagnement locaux. Le futur DLA est incité à proposer une offre de service adaptée aux besoins potentiels d’accompagnement.

Question :

* L’AAP régional précise également que le montant du DLA Régional tient compte de ces critères de ventilation (nombre d’associations employeuses et nombre de leurs salariés dans chaque département). Mais comment ont-ils pu être appliqués dans le cas de la mission régionale, et suivant quelles bases de calcul ?

Réponse proposée :

* Le comité de pilotage de l’appel à projets DLA a décidé d’adopter une répartition des crédits socle du DLA entre l’équivalent de 9 DLAD, soit 8 DLAD actuels et un DLAR (comme lors de la répartition des crédits à l’échelle nationale). Compte-tenu d’arrondis et d’une estimation des crédits qui tendraient à procurer une offre de service interne plancher (ou socle) du DLAR régional proche d’un ETP socle – estimé à 60 000 € environ -, le montant des crédits socle à hauteur de 58 000 € permettraient de financer une partie de l’Offre de service Interne et des Prestations de Conseil du DLAR, compte tenu d’un apport additionnel du Conseil Régional et du FSE qui n’apparaissent pas dans cet appel à projets.

**Au 22 octobre 2019 :**

Question :

* Afin de compléter le budget prévisionnel pour l’appel à projets DLA 2020-2022 nous aurions besoin de la répartition des budgets la DIRECCTE et de la caisse des dépôts pour les années 2020-2022, les connaissez-vous ?

Réponse :

* La répartition des crédits entre la DIRECCTE et la Caisse des Dépôts en 2020 est de l’ordre de 60% des crédits pour la DIRECCTE et 40% des crédits pour la Caisse des Dépôts. Il s’agit d’une estimation qu’il est possible de reporter dans le budget prévisionnel DLA 2020. La répartition des crédits entre la DIRECCTE et la Caisse des Dépôts n’est pas connue pour 2021 et 2020 ; nous supposons qu’elle se situera au même niveau qu’en 2020 afin que les candidats puissent renseigner les budgets prévisionnels 2021 et 2022 sans difficulté.

Question :

* Faut-il alors faire 3 budgets différents pour le CERFA ? ou un budget sur 3ans ? Notre structure ne dispose que du Budget 2019 le budget 2020 n’étant pas encore fait. Cela est-il satisfaisant ?

Réponse :

* Oui, et comme le stipule le cahier des charges, le candidat doit rédiger 3 budgets prévisionnels : un pour 2020, un pour 2021 et un pour 2022 pour compléter sa demande de subvention. Dans l’éventualité où la structure candidate ne dispose pas encore de budget 2020, elle doit le finaliser, ainsi qu’une proposition de budget 2021 et 2022.